

FONCTIONNEMENT

Direction de l'Action Socioculturelle

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE 2025-2027

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Mairie de Toulouse**, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2024 et désignée sous le terme "**la collectivité**", d'une part

Et

La structure « **Comité des Sports et Loisirs de Pouvourville** » (CSLP) régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 4 impasse de Sarrangines, 31400 Toulouse, représentée par son Président, Florent TOGBEDJI dûment mandaté, et désignée sous le terme « **la structure** », d'autre part

N° SIRET: 478 576 689 000 28

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La politique publique de la mairie de Toulouse via sa Direction de l'Action Socioculturelle vise à "favoriser l'accès du plus grand nombre à la découverte et à la pratique de loisirs artistiques, culturels, éducatifs, sportifs et de bien-être dans un esprit d'échanges et de mixité sociale au plus près des habitants". Ceci se traduit par :

- l'organisation d'une offre pertinente en matière de pratiques amateurs et d'éveil artistique aux différentes formes culturelles (musique, danse, arts plastiques, arts visuels...),
- la production et l'accueil d'offres de spectacles et d'expositions, de projets d'action culturelle, ou d'éducation artistique et culturelle, répartis sur les territoires, dans des lieux adaptés,
- l'appui à la création et à la diffusion artistique dans un esprit de soutien à l'innovation et à l'émergence,
- l'égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture par les parcours d'éducation artistique et culturelle (EAC) reposant sur 3 piliers : rencontres avec des artistes et des œuvres, des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques et des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger dans un esprit critique,
- le développement de la médiation culturelle, et l'élargissement des publics, en particulier auprès des plus éloignés,
- l'impulsion et l'accompagnement d'une dynamique sur les territoires et la coordination, au plus près des habitants, de l'action socioculturelle,
- toutes les actions promouvant l'excellence toulousaine reconnue par le label UNESCO « Ville des Musiques ».

L'action socioculturelle s'articule autour de 4 politiques publiques :

 ÉDUCATION Encourager l'éducation artistique et culturelle Susciter la curiosité Favoriser l'accès à la connaissance 	 CULTURE Soutenir la création et la diffusion Développer une programmation diversifiée et adaptée Développer l'accès à l'offre et la relation aux publics
 SOLIDARITÉ Tisser du lien social Rendre l'offre accessible à tous Favoriser le bien-être et l'épanouissement 	 VIE LOCALE Contribuer à l'animation de la vie locale Impulser et accompagner la dynamique des territoires Favoriser la participation citoyenne

Le CSLP est un Partenaire complémentaire aux équipements et à l'offre municipale. Il contribue à la découverte et à l'approfondissement de disciplines variées et à l'expérimentation d'apprentissage collectif. Par ses activités fédératrices, le CSLP encourage les initiatives locales, anime des temps de rencontres entre les acteurs de quartier. La structure peut-être le relais d'événements portés par la collectivité. La structure apporte une attention particulière aux droits culturels inscrits dans leur projet et à une programmation destinée à toutes les personnes. Plus généralement, la structure contribue à renforcer une présence au plus près des habitants, à susciter l'engagement citoyen, à tisser des relations et des partenariats avec les autres acteurs du territoire, et participe ainsi au développement local.

La structure est bâtie sur des valeurs républicaines, sur les principes de solidarité, de tolérance, de responsabilité. La structure tisse dans l'action avec les habitants, les associations et les partenaires publics, le lien social indispensable au bien vivre ensemble. De plus, la structure intègre les attentes d'une société en évolution avec pour ambition de répondre aux grands enjeux du XXIe siècle.

Au cœur de son projet, la structure privilégie l'émancipation individuelle et collective de la personne par l'éducation populaire et l'ouverture culturelle. La structure porte l'ambition de donner à chacune et chacun les moyens d'exercer pleinement sa citoyenneté et de participer à la construction d'une société plus solidaire.

La structure est dotée d'un règlement intérieur et de statuts qui garantissent la mise en œuvre de ces valeurs et principes dans ses actions. Parallèlement, elle travaille à construire un outillage évaluatif dans le but d'apprécier la matérialisation de ses ambitions dans les effets des projets.

Conformément au règlement d'attribution des subventions validé en Conseil Municipal le 16 décembre 2022, il convient de formaliser par convention, tout versement de subvention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien de la collectivité en faveur du CSLP.

ARTICLE 1: DÉFINITION DU PARTENARIAT

Article 1.1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre la mairie de Toulouse et LE CSLP pour la mise en œuvre d'une politique socioculturelle selon les 4 axes stratégiques ci-après.

Axe stratégique 1 : Favoriser l'épanouissement de chacun à travers le développement des espaces possibles d'apprentissage, d'émancipation et d'ouvertures culturelles et sportives Objectifs :

Générer un apprentissage culturel et citoyen

- Favoriser l'expression et l'engagement via la culture, les cultures
- Faire résonner les cultures des uns et des autres (droits culturels)

Pour cela, l'association propose des actions répondant à ces objectifs comme par exemple :

- organiser et optimiser l'occupation des salles de la maison de quartier pour accueillir le maximum d'activités culturelles et sportives variées proposées par des associations partenaires,
- l'accueil de séances de théâtre menées par des troupes amateurs.

Axe stratégique 2 : Développer l'animation du territoire

Objectifs:

- Répondre en regard de ses priorités, de son projet associatif et de son expansion démographique aux nouveaux enjeux du territoire
- Participer / mettre en synergie des acteurs du territoire en réponse à des enjeux identifiés
- Participer à la co-construction des politiques publiques (de la connaissance des enjeux des territoires à la construction des objectifs)

Pour cela, l'association propose des actions répondant à ces objectifs comme par exemple :

• Organiser le suivi du bon développement du quartier en matière d'urbanisme, transports, environnement et servir ainsi le relais entre les habitants du quartier et la mairie de Toulouse.

Axe stratégique 3 : Accueillir, aller vers, accompagner, les publics et favoriser les médiations Objectifs :

- Animer des espaces d'accueil tout public,
- Orienter les personnes, les publics vers les ressources du territoire,
- Aller vers les personnes, les publics en dehors des structures,
- Favoriser l'accueil associatif / soutenir la vie associative.

Pour cela, l'association propose des actions répondant à ces objectifs comme par exemple :

• informer les habitants du quartier des activités proposées, des événements à venir et d'autres actualités propres au quartier via le site Internet et la newsletter qui lui est associée.

Axe stratégique 4 : Dynamiser un écosystème favorable à la structure et à son projet Objectifs :

- Faciliter / développer le bénévolat,
- Développer des partenariats en dehors de la collectivité.

Pour cela, l'association propose des actions répondant à ces objectifs comme par exemple :

□ Organisation des événements (vide-greniers, bourse aux jouets, fête du quartier, forum des associations),
☐ Organisation de réunions publiques,
☐ Composition de l'association uniquement par des bénévoles.

Article 1.2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années, soit du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Article 1.3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Chaque année, l'association devra déposer un dossier de demande de subvention sur le portail de la mairie de Toulouse "assotoulouse.fr".

Le montant des subventions est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal au regard des évaluations des actions réalisées l'année précédente, des projets proposés pour l'année en cours et du contexte général budgétaire.

Pour l'année 2025, première année d'exécution de la présente convention, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 8 185 € TTC (huit mille cent quatre vingt cinq euros).

Pour les années 2026 et 2027, lors du dépôt annuel de sa demande, la structure fera état de ses besoins financiers pour l'année à venir.

Le versement de chacune des subventions annuelles fera l'objet d'un avenant financier à la présente convention présenté en Conseil Municipal.

Article 1.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour 2025, la collectivité verse un montant de 8 185 € TTC (huit mille cent quatre vingt cinq euros).

Les annonces gouvernementales faites dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025 vont avoir un impact direct et majeur pour les finances de notre collectivité.

Même si la collectivité explore toutes les marges possibles en interne, l'effort qui va nous être imposé doit être partagé.

Le montant de la subvention accordée par la présente délibération tient compte de cette nouvelle contrainte et des incertitudes actuelles sur les mesures imposées à notre collectivité, tout en manifestant le soutien de la Mairie de Toulouse.

Il a été calculé sur la base d'un taux forfaitaire, appliqué à tous, de 60% de l'enveloppe envisagée au profit de ces structures pour cette même collaboration. Ce taux a été déterminé compte tenu des prévisions budgétaires mais aussi pour permettre à chaque bénéficiaire de passer les premiers mois de l'année 2025 et d'envisager toutes les hypothèses s'agissant de l'adaptation de ses actions à ce nouveau contexte.

L'éventuelle levée des incertitudes budgétaires et la disponibilité de crédits qui s'ensuivraient pourraient permettre d'envisager un abondement en cours d'exercice.

Le versement de cette subvention aux associations sera conditionné au respect des engagements pris en matière de communication et des modalités de la présente convention. Le montant à hauteur de 60% sera exigible au 1^{er} janvier de l'année N+1 à compter de la date de signature de la présente convention .

Pour les années 2026 et 2027, les modalités de paiement et les montants seront définies par un avenant.

Il appartient au bénéficiaire de formuler explicitement la demande de chaque versement par la transmission des pièces et éléments attendus, accompagnée d'un RIB en cas de changement de coordonnées bancaires.

Ces sommes seront versées à la structure selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Toulouse. Le comptable assignataire est le Receveur des Finances de Toulouse Municipale.

Article 1.5 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Conformément au règlement d'attribution des subventions, la structure s'engage à fournir à la Direction instructrice, les documents ci-après :

6 mois après la fin de chaque exercice :

- **le bilan annuel** : livrable visant à mesurer et évaluer les effets du projet et des actions associées.
- Le compte-rendu financier conforme à l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les collectivités.
 - Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués prévu à l'Article 1.1 de la présente convention.
- Le rapport annuel d'activité de la structure rappelant les objectifs stratégiques et opérationnels recherchés ainsi que les résultats attendus et atteints.

Ce bilan mentionnera les publics concernés, le(s) partenariat(s) mis en œuvre, les ressources mobilisées (matérielles, humaines...), le calendrier réalisé.

Une évaluation genrée des actions de la structure permettra d'argumenter les modalités de prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, le bilan précisera, pour chacune des actions, la part des publics issus des différents quartiers prioritaires.

Ce suivi-évaluation doit permettre d'apprécier qualitativement les projets portés par les structures, leur inscription dans le partenariat local et leur participation aux projets des territoires.

- Les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature si le budget annuel de la structure dépasse 150 000 € et bénéficie de plus de 50 000 € de subventions publiques.
- Les comptes annuels (bilans financiers, compte de résultat détaillé du dernier exercice clos et annexes). Le compte de résultat et le bilan sont obligatoires si la subvention de la collectivité est supérieure à 75 000 € ou si le total des subventions représente plus de 50% du budget.
- Les montants des subventions et liste des aides reçues de collectivités publiques ou d'organismes publics ou privés et finalité de ces aides.
- La certification des comptes par un commissaire aux comptes le cas échéant.

Article 1.6 - PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

1.6.1 - Conventions réglementées

En application de l'article L.612-5 du Code de commerce, les associations ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret à 153 000 euros (sous réserve d'actualisation), ainsi que les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, sont tenues d'établir des conventions réglementées.

Est entendu comme une convention réglementée la convention passée directement, ou par personne interposée, entre la structure et un tiers par ailleurs administrateur ou bien assurant un rôle de mandataire social de droit ou de fait au sein de la structure.

Lorsque la structure établie une convention réglementée, elle la communique à la collectivité, dès sa signature.

1.6.2 - Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts se définit comme l'existence d'un intérêt personnel de tout membre de la structure dont l'interférence avec la fonction exercée au sein de celle-ci est de nature à influencer l'exercice loyal de son activité. Dans cette hypothèse la personne concernée assurera son déport du dossier. Le déport consiste à ne pas prendre, préparer ou donner un avis sur un dossier qui est à l'origine d'un conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer aux réunions préparatoires ni aux prises de décisions, même collégiales.

1.6.3 - Lanceurs d'alertes

La structure, ainsi que l'ensemble de ses membres, peuvent saisir le Référent Éthique pour signaler des dysfonctionnements survenant dans le cadre de leur activité avec la collectivité selon les modalités définies en Annexe 1.

1.6.4 - Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La structure s'engage à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. La collectivité se réserve le droit de lui demander tout document ou élément permettant de justifier de l'application de cet engagement.

Article 1.7 - AUTRES ENGAGEMENTS

1.7.1 - L'activité de la structure présente un intérêt local.

A cet égard, la structure s'engage à :

- participer à l'animation de la vie toulousaine,
- respecter l'accessibilité de ses services aux utilisateurs et usagers,

1.7.2 - La structure s'engage à :

- justifier d'une activité permanente et régulière,
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation des associations de la loi 1901 (sauf si autre qu'association),
- respecter les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux,
- justifier, à chaque demande de subvention, de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tout dommage causé dans le cadre de l'organisation de ses activités,
- communiquer à la collectivité un exemplaire de ses statuts ainsi que la composition de son conseil d'administration. Elle informera la collectivité de toutes modifications qui viendraient à être apportées à ses statuts et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- **1.7.3** La structure doit respecter le contrat d'engagement républicain défini par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (qui constitue le texte d'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République) qu'elle a déjà souscrit lors de la saisine de la demande de subvention.
- **1.7.4** La structure s'engage également à participer aux instances de concertation et d'échanges mises en place par la collectivité. Elle s'engage également à faire évoluer, si nécessaire, ses actions en fonction des propositions issues de ces instances et groupes de travail (coordination des plages d'ouverture ou des dates d'un projet pour une meilleure prise en charge des publics ...).
- 1.7.5 Par ailleurs, la structure conviera la collectivité à ses assemblées générales.
- 1.7.6 En cas d'inexécution, de modification et/ou retard dans l'exécution de la présente convention par la structure, celle-ci doit en informer sans délai la collectivité par courrier. Le cas échéant, il conviendra d'établir un avenant.
- **1.7.7 -** La structure s'engage également à informer et orienter tout usager victime de discrimination en direction des instances locales et nationales chargées de l'appui aux victimes de discrimination.
- 1.7.8 La structure doit se conformer aux dispositions du code du travail en matière de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels. Par conséquent, elle doit désigner un référent VHSS si elle entre dans les critères définis par les articles L.1153-5-1 et L.2314-1 du code du travail. Elle doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L.1153-5 de ce code.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

La structure s'engage à mentionner la participation et le soutien de la collectivité sur tous les supports de communication (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse...) qu'elle édite dans le cadre des activités faisant l'objet de la présente convention. A cette fin, elle illustre ces éléments du logo de la collectivité, à proportion de la participation de ses autres partenaires financiers (si plusieurs partenaires sont mentionnés).

Dans tous les cas, avant toute diffusion publique, l'organisateur fait valider l'ensemble de ses supports promotionnels intégrant le logo de la collectivité par la Direction de la Communication (evenement.communication@mairie-toulouse.fr). L'absence de réponse sous huitaine vaudra accord.

ARTICLE 3 - ÉVÉNEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC OU DANS UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Si la collectivité peut soutenir cette riche programmation évènementielle, c'est en grande partie grâce à ses agents publics. Pour mettre en valeur leur travail, mais aussi pour rappeler que ces évènements privés se déroulent sur

le domaine public qui appartient à tous les Toulousains, une visibilité forte de la collectivité sur ces manifestations est indispensable.

C'est la raison pour laquelle, l'organisateur d'évènement s'engage à afficher le soutien de la Mairie de Toulouse lors de la tenue de l'évènement.

Dans cette perspective, chaque organisateur accompagné octroie le statut de « Partenaire majeur » à la collectivité, qui confère notamment la visibilité la plus importante de la Mairie de Toulouse sur l'ensemble des partenaires publics et privés de l'évènement, tant sur le site que dans les différents supports promotionnels utilisés.

L'organisateur prévoit et installe sur le site de l'évènement autorisé une signalétique dédiée à la Mairie de Toulouse et, le cas échéant, à la Métropole de Toulouse, mise à sa disposition par la collectivité.

Il justifie de l'installation effective et conforme des supports promotionnels confiés par l'envoi de photographies à l'agent municipal en charge du suivi de la manifestation, au plus tard 48h après la fin de l'évènement. Il existe trois modes de mise à disposition de la signalétique institutionnelle :

Modes de mise à disposition	Coordonnées
1 - Le retrait et la restitution de la signalétique	
institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel	
prêt de matériels opérés par l'organisateur au magasin	Magasin Événementiel
évènementiel de la collectivité	Direction de l'Événementiel
2 - La livraison et la reprise de la signalétique	2 rue Jean Grandjean
institutionnelle de la collectivité ainsi que l'éventuel	31100 Toulouse
prêt de matériels opérés par le magasin évènementiel	□ 05 61 22 28 75
de la collectivité	magasin.evenementiel@mairie-toulouse.fr
3 - La livraison et la reprise de la signalétique	
institutionnelle de la collectivité opérées par un	evenement.communication@mairie-toulouse.fr
prestataire mandaté par la Direction de la	
Communication	

La Direction de l'Événementiel précisera le mode de mise à disposition retenu à l'organisateur.

Les articles prêtés seront rendus en qualité et en quantité, tels que perçus lors du prêt.

En application de l'arrêté relatif à la propreté de la mairie du 6 mars 2007, dans les actions d'information et de promotion de ses activités, la structure s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à des annonces par affichage sauvage et à des distributions sur la voie publique.

S'il est constaté le non-respect des engagements et dispositions énoncés ci-dessus, après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser cette subvention et/ou de ne plus donner d'autorisation d'occupation du domaine public ou de ses équipements à l'organisateur, en particulier dans le cas d'un évènement récurrent.

Concernant les modalités de versement de la subvention, se référer à l'article 1.4.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'évaluation des actions sera pilotée par la collectivité.

Celle-ci a pour objet de suivre l'utilisation des fonds alloués au regard des objectifs fixés et des besoins identifiés en prenant en compte :

- les publics visés,
- la pertinence des réponses,
- les améliorations à prévoir,

• les difficultés rencontrées. selon des critères préalablement définis s'appuyant sur une grille d'évaluation jointe en Annexe 2.

D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la collectivité, l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 5 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la collectivité et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 6 – ANNEXES

Les Annexes 1 (saisine du référent éthique de la collectivité), 2 (Bilan annuel association conventionnée) et 3 (convention de mise à disposition de locaux 2025-2027) font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Au cas où les contrôles prévus à l'article 4 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées dans l'article 1.1, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues par la structure.

En cas de non-respect par la structure des obligations que cette dernière a contractées en exécution de la présente convention, la collectivité se réserve le droit - après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention et demeurée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi - de résilier la convention, de supprimer la subvention, en tout ou en partie, ou d'en suspendre le paiement.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peuvent être décidés par la collectivité, à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre les actions engagées et sollicitera la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception émis par la collectivité.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la structure.

Concernant le respect du contrat d'engagement républicain mentionné dans l'article 1.7, le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les obligations suivantes dans son article 5 – II : « Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1^{er} sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

Le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe dans son article 5-II les modalités de retrait de la subvention.

ARTICLE 8 - AIDES COMPLÉMENTAIRES

En complément de la subvention accordée, la collectivité peut décider de l'octroi d'aides en nature à la structure.

Article 8.1 - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

La Mairie de Toulouse met à disposition de l'association des locaux de 363.5 m² au 4 impasse Sarrangines, pour la poursuite des objectifs de l'association visés dans l'article 1.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit, fluides compris et fera l'objet d'une convention spécifique jointe en Annexe 3.

En complément de ces locaux, la collectivité peut accorder le prêt d'autres équipements dont elle est gestionnaire, selon le règlement municipal de mise à disposition des salles.

ARTICLE 9 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du tribunal administratif de Toulouse (conciliation, arbitrage...).

Fait en deux exemplaires à Toulouse, le 28 novembre 2024

Pour la structure, Le Président Le Maire, Pour le Maire, L'Adjointe au Maire, Déléguée à l'Action Socioculturelle

Florent TOGBEDJI

Valérie JACQUET-VIOLLEAU